

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 21 juillet 2014 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels des corps de catégories A, B et C exerçant leurs fonctions à la direction générale des finances publiques

NOR : FCPP1414983A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrés des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-987 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 82-1038 du 6 décembre 1982 relatif à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels exerçant leurs fonctions dans les services relevant de la direction générale des finances publiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 2 mai 2002 susvisé et exerçant leurs fonctions au sein de la direction générale des finances publiques peuvent bénéficier de l'allocation complémentaire de fonctions.

Art. 2. – Cette indemnité a pour objet de rémunérer les travaux de toute nature qui peuvent être confiés aux personnels au sein des services de la direction générale des finances publiques, compte tenu des contraintes et sujétions de service liées à la technicité de leurs fonctions, à l'exercice de fonctions et responsabilités particulières, ainsi qu'aux fonctions d'encadrement et d'expertise.

Art. 3. – Les taux de référence prévus à l'article 3 du décret du 2 mai 2002 susvisé sont fixés sur la base des barèmes en points figurant dans les tableaux suivants :

1. Critère technicité

CATÉGORIE	TAUX DE RÉFÉRENCE EN POINTS
Personnels de catégorie A visés par les décrets n°s 2010-986 et 2010-988 du 26 août 2010, à l'exception des personnels exerçant des fonctions de comptable	70
Agents de catégorie B et assimilés	40
Agents de catégorie C et assimilés	22

2. Critère sujétions pour fonctions particulières

Peuvent bénéficier des taux de référence attribuables au titre de l'exercice de fonctions impliquant des sujétions particulières certains personnels exerçant les missions suivantes :

- missions de vérification, de contrôle et de contentieux ;
- missions de recouvrement et d'assistance ;
- missions de production éditique à portée nationale ;
- missions assurées au sein des services de la Direction générale ou dans les services rattachés ;
- missions dont l'exercice comporte des contraintes particulières liées notamment à la zone géographique d'intervention ou aux horaires.

CATÉGORIE	TAUX DE RÉFÉRENCE EN POINTS
Personnels de catégorie A et assimilés	80
Agents de catégorie B et assimilés	75
Agents de catégories C et assimilés	71

3. Responsabilité particulière

CATÉGORIE	TAUX DE RÉFÉRENCE EN POINTS
Personnels de catégorie A assurant la responsabilité et le pilotage de structures comptables	141
Inspecteurs chargés des fonctions d'huissiers	26

Le montant de l'allocation complémentaire de fonction attribuable aux personnels exerçant les fonctions de chef de poste comptable est affecté d'un coefficient d'abattement lorsque le comptable bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

4. Expertise et encadrement

CATÉGORIE	TAUX DE RÉFÉRENCE EN POINTS
Personnels de catégorie A et assimilés exerçant des fonctions d'expertise ou assurant la responsabilité et le pilotage de structures comptables ou non comptables	310

Le montant de l'allocation complémentaire de fonctions attribuable aux personnels exerçant les fonctions de chef de poste comptable est déterminé en déduisant des attributions résultant du taux de référence applicable à la catégorie du poste géré, 70 % de l'ensemble des indemnités de toutes natures éventuellement versées par les collectivités et établissements publics locaux à l'exclusion des rémunérations pour adjonction de service.

Art. 4. – La valeur annuelle du point prévue à l'article 3 du décret du 2 mai 2002 susvisé est fixée à 55,05 euros.

Art. 5. – L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur annuelle du point prévue à l'article 3 du décret du 2 mai 2002 susvisé est celle prévue à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2014 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels des corps de catégories A, B et C exerçant leurs fonctions à la direction générale des finances publiques. »

Art. 6. – Sont abrogés, à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les personnels de catégorie B et C et à compter du 1^{er} septembre 2014 pour les personnels de catégorie A :

- l’arrêté du 2 mai 2002 relatif à l’allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels exerçant leurs fonctions dans les services relevant de la direction générale de la comptabilité publique ;
- l’arrêté du 2 mai 2002 relatif à l’allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels exerçant leurs fonctions dans les services relevant de la direction générale des impôts ;
- l’arrêté du 2 novembre 2009 modifiant les arrêtés du 2 mai 2002 d’application du décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l’allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l’économie, des finances et de l’industrie pour leur gestion ;
- l’arrêté du 21 février 2012 relatif à l’allocation complémentaire de fonctions en faveur de certains personnels exerçant leurs fonctions à la direction générale des finances publiques.

Art. 7. – Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2014, à l’exception des dispositions relatives aux personnels de catégorie A qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2014.

Art. 8. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2014.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d’Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT